



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Discipline

Question écrite n° 41141

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions du décret no 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires. Le quatrième alinéa de l'article 3 prévoit : « Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. » Dans ces conditions, il aimerait que lui soit précisée la notion de « tribunal répressif » ; celle-ci peut-elle être comprise dans un sens large ou bien s'applique-t-elle aux seuls tribunaux susceptibles de prononcer des sanctions dans les conditions prévues par le code pénal et le code de procédure pénale ? Dans ce dernier cas, il souhaiterait en connaître la liste.

Texte de la réponse

L'article 13 du décret no 89-677 du 18 septembre 1989 prévoit notamment que lorsque le fonctionnaire territorial fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Ces dispositions donnent au conseil de discipline, au cas où le fonctionnaire qui lui est déféré est l'objet de poursuites pénales, la faculté de différer son avis jusqu'à la décision judiciaire à intervenir et permettent ainsi, éventuellement, la suspension de la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de ladite décision. Ces dispositions n'obligent toutefois pas l'administration à interrompre nécessairement ladite procédure si le conseil de discipline n'en a pas décidé ainsi (CE, 27 mai 1995, dame Kowaleski). En effet, l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale. Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale (article 29 de la loi du 13 juillet 1983). Toutefois, il peut être utile d'attendre le jugement pénal, notamment pour connaître l'exactitude matérielle des faits reprochés ainsi que les incidences de la sanction pénale sur le bulletin no 2 du casier judiciaire et sur la jouissance des droits civiques. La procédure disciplinaire peut donc être suspendue lorsqu'une juridiction susceptible de prononcer une condamnation ayant une incidence sur la procédure disciplinaire est saisie. Les juridictions concernées sont l'ensemble des juridictions pénales.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41141

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3769

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 535